

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.401 du 21 mai 2012

A. 203.608/VIII-7905

En cause : **NDAYITWAYEKO** Cyriaque,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel GOURDIN, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding,**
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN , avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2012 par Cyriaque NDAYITWAYEKO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision de [sa] mise en échec à l'épreuve de régularisation en qualité de technicien électromécanicien en télécommunication au sein de la SNCB Holding, division ICTRA, organisée le 29 novembre 2011;
2. l'ordre de mutation n° 02/012/LC du 10 janvier 2012 par lequel [il] est muté comme agent électricité à l'unité organisationnelle B-TC-AT Schaerbeek"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;
Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julien AMEEUW, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en date du 27 février 2012, le "general manager" de la partie adverse a avisé le requérant que les décisions en cause devaient être considérées comme "nulles et non avenues"; qu'une telle décision est assimilable à un retrait des actes attaqués; que le recours est dès lors devenu sans objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.